

## SUJET n° 1 :

### CA Reims ch. sociale 9 juin 2010 N° 09/03205 (extraits)

(...) Monsieur C. qui travaille au sein de la société L'EST ECLAIR depuis le 21 mai 2002 en qualité de rédacteur statut cadre a reçu un avertissement le 4 novembre 2008, pour des propos injurieux et diffamatoires à l'encontre de sa hiérarchie tenus sur Facebook, qu'il a contesté et dont il a demandé l'annulation par lettre du 8 novembre 2008.

N'obtenant pas satisfaction, il a engagé une procédure devant le conseil de prud'hommes de Troyes le 8 décembre 2008, qui par jugement rendu le 16 décembre 2009, a prononcé l'annulation de l'avertissement infligé à Monsieur C. et condamné l'employeur à lui régler une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral outre le paiement des dépens et rejeté les demandes au titre des frais irrépétibles.

La société L'EST ECLAIR a interjeté appel le 23 décembre 2009 et demande l'infirmité du jugement, le rejet des demandes de Monsieur C. et sa condamnation à lui payer une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

(...) Attendu que le litige concerne un avertissement notifié à un journaliste par son employeur qui soutient qu'il a injurié un membre de la direction, ce qui constituerait un abus de la liberté d'expression au motif que les salariés cadres ont une obligation de loyauté et de réserve et que le message inscrit sur le mur de Facebook de Madame C., autre journaliste de L'EST ECLAIR, était accessible à tous, ce qui caractérise la faute ;

Attendu que Monsieur C. ne conteste pas être l'auteur de ce message ; qu'il soutient que cet échange est d'ordre privé, qu'il n'a nommé personne, et que sa vie ne se résume pas à la sphère professionnelle ; que Facebook constitue un espace privé comparable à une boîte mail ; que son employeur n'a pu obtenir ce message qu'en violation de la correspondance privée ;

Attendu que l'avertissement est ainsi rédigé :

*« Le présent courrier fait suite à notre échange de ce mardi 4 novembre 2008, après la publication vendredi 31 octobre dernier (14 h 10) sur le mur d'Aurore C., sur FaceBook, de propos injurieux et diffamatoires à l'encontre de votre hiérarchie.*

*J'en reprends ici un extrait de votre brûlot : Au fait : notre chef, il est vraiment autiste, non tu ne connaîtrais pas un centre spécialisé où, on pourrait le soigner D ailleurs, est ce que la connerie se soigne Alli je retourne dans le Pays d'Othe, Ça gronde là bas »*

*Il s'agit là d'un dérapage parfaitement intolérable, quelle que soit la cible de votre emportement. Je vous rappellerai que votre mission d'information au service de lecteurs vous impose un minimum de retenue, de respect et, bien sûr, une obligation de réserve à l'extérieur comme à l'intérieur de l'entreprise qui vous emploie. Là, où toute prise de position publique - et FaceBook constitue, pour le moins, un espace d'expression publique et planétaire contraire aux orientations éditoriales, voire à l'organisation mise en place au sein de la rédaction, irait à l'encontre de l'intérêt social de ladite société, et serait de nature à remettre en cause son équilibre.*

*Quelles que soient les raisons qui vous ont poussées à lâcher ainsi votre fiel sur l'un de vos collègues, à moins que ce ne soit à l'adresse de la direction, comme peuvent aussi l'interpréter les internautes de ce département, je vous demande de cesser immédiatement tout commérage insultant à l'encontre de qui que ce soit à l'intérieur de l'entreprise, et de consacrer enfin votre énergie et vos talents à la production rédactionnelle de notre journal (...).*

Attendu que les journalistes qui ont vocation à connaître les principes et les lois concernant la presse et notamment le respect de la vie privée, la diffamation, les injures, l'obligation de réserve et de loyauté ainsi que la manipulation d'outils de communication modernes ne peuvent ignorer que certains modes d'échanges ne leur assurent pas toute la discrétion nécessaire pour des propos qui sont censés rester dans la sphère privée ;  
Attendu que nul ne peut ignorer que Facebook, qui est un réseau accessible par connexion internet, ne garantit pas toujours la confidentialité nécessaire ;  
Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le message a été inscrit sur le « mur » de Melle Aurore C. où il est indiqué « B. C. a écrit à 14 h 10 » le 31 octobre 2008 ; que le mur s'apparente à un forum de discussion qui peut être limité à certaines personnes ou non ; que Monsieur C. évoque un accès bloqué à son profil sur Facebook à toute personne non souhaitée ; que toutefois en mettant un message sur le mur d'une autre personne dénommée « ami », il s'expose à ce que cette personne ait des centaines d' « amis » ou n'ait pas bloqué les accès à son profil et que tout individu inscrit sur Facebook puisse accéder librement à ces informations (coordonnées, mur, messages, photos) ; que dans ces conditions, contrairement à ce qu'avance le salarié, il ne s'agit pas d'une atteinte à la sphère privée au regard de tous les individus, amis ou non qui peuvent voir le profil d'une personne et accéder à son mur et aux messages qu'elle écrit ou qui lui sont adressés ; qu'au surplus, la violation d'une correspondance privée suppose qu'un échange écrit ne puisse être lu par une personne à laquelle il n'est pas destiné, sans que soit utilisé des moyens déloyaux ; qu'en l'espèce, non seulement, il n'est pas établi que Melle C. ait bloqué l'accès à son profil et donc à son « mur » au moment des faits litigieux, mais surtout, si Monsieur C. voulait envoyer un message privé non accessible à d'autres personnes que le destinataire ou quelques amis choisis, il pouvait utiliser la boîte mail individuelle de Facebook, ce qu'il n'a pas fait ; qu'il n'y a donc pas de violation de la correspondance privée ;

Mais attendu qu'en revanche, il apparaît clairement que dans le message, aucun nom n'a été indiqué par Monsieur C. et que le terme « chef » ne s'apparente pas systématiquement à la relation professionnelle ; que l'employeur lui même hésite entre un collègue ou un membre de la direction ; qu'il existe en tout état de cause une ambiguïté sur la personne visée et aucun autre propos non contenu dans l'avertissement ne peut être utilisé par l'employeur ; que les faits reprochés ne constituent pas un manquement susceptible d'être sanctionné ; que l'avertissement doit être annulé et le jugement confirmé en ce qu'il lui a accordé 1 € au titre du préjudice moral subi par le salarié en réparation de l'annulation d'un avertissement illégitime ;  
Attendu que succombant en son appel, la société l'EST ECLAIR sera condamnée aux dépens ; que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ; que les parties seront déboutées de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,  
Statuant publiquement contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Déclare l'appel recevable,  
Confirme le jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'avertissement notifié à Monsieur C. le 4 novembre 2008, et accordé à Monsieur C. une somme de 1 € au titre du préjudice moral, et rejeté la demande au titre des frais irrépétibles,

**SUJET n° 2 :**

**Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 2011, N° de pourvoi: 11-10769, Qpc incidente renvoi au cc**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

L'article 16-11 du code civil, en ce qu'il interdit de procéder à une identification par empreintes génétiques sur une personne après sa mort, sauf à ce que celle-ci ait, de son vivant, manifesté expressément son accord à une telle mesure, est-il contraire au principe du respect du droit à la vie privée et familiale garanti par la Constitution ?

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente, au regard du droit à la vie privée et familiale, dont le respect est garanti par la Constitution, un caractère sérieux en ce que l'article 16-11, alinéa 2 in fine, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, exclut, notamment dans les actions en établissement ou en contestation de filiation, toute possibilité de prélèvement post mortem sauf accord exprès donné du vivant de la personne concernée ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer devant le Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six juillet deux mille onze.

**SUJET n° 3 :**

**Cass. civ 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2011, N° de pourvoi: 10-16967 (extraits)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 24 février 2010), rendu en matière de référé, que le syndicat des copropriétaires de La Colline du Scudo lot 36 a assigné en référé les époux X..., propriétaires de la villa n° 6, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, pour obtenir leur condamnation sous astreinte à l'enlèvement du système de vidéo surveillance et de la lampe à déclenchement automatique qu'ils avaient installé sur leur lot et dirigés vers un chemin, partie commune ; (...)

Sur le second moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de dire que l'installation de leur système de vidéo surveillance constitue un trouble manifestement illicite et d'ordonner la dépose du système sous astreinte, alors, selon le moyen :

1°/ que l'atteinte au respect dû à l'image d'une personne n'est constituée que si cette personne est identifiable et si sa représentation est rendue publique ; que les données recueillies par le système de vidéo surveillance posé par les époux X..., dont l'usage est limité à la seule surveillance des lieux où il est installé, sans être rendues publiques, et dont la destruction est assurée dans un bref délai de 15 jours, ne constituent pas un trouble manifestement illicite en ce qu'elles ne portent pas atteinte au respect dû à l'image de ceux qui sont susceptibles d'être filmés, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'atteinte à la vie privée est justifiée par la protection d'autres intérêts qui lui sont contraires, dès lors que cette atteinte est proportionnée à ces intérêts ; qu'en l'espèce, l'installation d'un système de vidéo surveillance dans les parties privatives d'un copropriétaire n'est qu'une riposte à des menaces à l'intégrité physique et à des dégradations de biens par certains copropriétaires voisins ; que le risque d'être filmé par les uns est proportionné aux risques encourus par les autres, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 9 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les travaux d'installation du système de vidéo surveillance mis en place par les époux X..., en dehors de tout consentement donné par les copropriétaires compromettaient de manière intolérable les droits détenus par chacun d'eux dans leur libre exercice de leurs droits sur les parties communes, la cour d'appel a pu en déduire, sans violer l'article 9 du code civil ni les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette installation constituait un trouble manifestement illicite justifiant que soit ordonnée sa dépose ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du second moyen, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;  
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**SUJET n° 4 :**

**Cass. soc., 22 juin 2011, N° de pourvoi: 10-10856**

Attendu selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 février 2009), que Mme X..., engagée en qualité de secrétaire comptable par l'association Assad le 19 août 1991, en arrêt de travail d'octobre 2004 à octobre 2005 pour dépression en réaction à l'environnement professionnel, a bénéficié d'un mi-temps thérapeutique pendant 6 mois ; que le 3 janvier 2006, elle a fait l'objet d'un avertissement pour comportement grossier et négligence des dossiers en cours ; que le 10 mai 2006, elle a fait l'objet d'un second avertissement pour ne pas avoir terminé le compte administratif du service soins pour le 14 avril ; qu'elle a été en arrêt maladie le 14 avril 2006 tandis que le 17 mai suivant elle faisait un " sit-in " dans les bureaux de l'association ; que le 18 août 2006, l'inspecteur du travail a refusé son licenciement, la salariée étant protégée par sa candidature aux élections des représentants du personnel ; que le 25 octobre 2006, après l'expiration de la période de protection, l'association l'a licenciée pour avoir apposé une banderole au balcon de son domicile la mettant en cause et avoir dénoncé à sa tutelle des dysfonctionnements dans son service de comptabilité ;

Sur le second moyen :

Attendu que la salariée fait enfin grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel, qui n'a relevé aucun trouble objectif caractérisé apporté à l'employeur par le comportement incriminé du salarié à son domicile, a violé les articles 9 du code civil et L. 1235-3 du code du travail ;

2°/ que le fait pour la salariée d'avoir porté à la connaissance de la DDASS les dysfonctionnements qu'elle constatait dans le service comptabilité n'était pas en soi fautif ; que la cour d'appel a encore violé l'article L. 1235-3 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la salariée avait apposé sur le balcon de son domicile une banderole mettant en cause publiquement et nommément son employeur, a ainsi caractérisé un abus dans la liberté d'expression ; qu'exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article L1235-1 du code du travail, elle a décidé que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse ; que le moyen, qui en sa seconde branche attaque un motif surabondant, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**SUJET n° 5 :**

**Cass. crim., 15 mars 2011, N° de pourvoi: 10-90129, QPC - Renvoi au Conseil constitutionnel**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quinze mars deux mille onze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller MONFORT, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général ROBERT ;

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un jugement du tribunal correctionnel de PARIS, 17e chambre, en date du 17 décembre 2010, dans la procédure suivie du chef de diffamation publique envers un particulier contre :- Mme. Térésa X...,- M. Maurice Y...,  
reçu le 27 décembre 2010 à la Cour de cassation ;

Vu les observations complémentaires produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est la suivante :

« L'article 35, 3e alinéa b), de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui interdit au prévenu de diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, est-il conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit, en l'espèce la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense garantis par l'article 16 de la même Déclaration ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question présente un caractère sérieux dès lors qu'en interdisant au prévenu de diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années, la disposition concernée est susceptible de mettre en cause la liberté d'expression, l'exercice des droits de la défense et le droit à un procès équitable ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

**SUJET n° 6 :**

**Conseil d'Etat, 12 avril 2011, N° 347360, Juge des référés (extraits)**

L'association BUTTE PAILLADE 91 demande au juge des référés du Conseil d'Etat :  
1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension du décret du 31 janvier 2011 portant suspension d'activité de l'association BUTTE PAILLADE 91 ;  
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'association est, par principe, constitutive d'une situation d'urgence ; que la condition d'urgence est remplie dès lors que le championnat de France de Ligue 1 est en cours, qu'il reste 13 matches à jouer et que le Montpellier Hérault Sport Club doit disputer la finale de la coupe de la Ligue le 23 avril 2011 ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ; que le décret litigieux viole l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui est méconnu par l'article R. 332-11 du code du sport, en ce que ses représentants n'ont pas été informés de leur droit de se faire assister d'un conseil ou de leur droit de se faire représenter par un mandataire ; qu'il existe un vice de procédure en raison de l'absence de transmission fidèle de ses observations formulées à la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives ; que le décret contesté contrevient aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 dès lors que le document joint au courrier de la commission, intitulé exposé des griefs qui l'informe de l'intention de suspendre ses activités, n'est ni daté, ni signé et ne mentionne ni son auteur ni sa provenance ; que le décret contesté est entaché d'erreurs de fait, tant dans leur exactitude matérielle que dans leur qualification juridique ; que la mesure de suspension de quatre mois de son activité est disproportionnée dès lors que, d'une part, le risque de trouble à l'ordre public est très hypothétique et que, d'autre part, la sévérité de la sanction privera ses membres de matches pour une durée réelle de six mois ;

Vu le décret du 31 janvier 2011 dont la suspension est demandée ;

Vu la copie de la requête en annulation ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 mars 2011, présenté par l'association BUTTE PAILLADE 91, qui produit copie de la délibération de son assemblée générale du 25 mars 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er avril 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ; (...)

Vu, 2° sous le n° 348041, la requête, enregistrée le 31 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Cyril A, demeurant ... ; M. A reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que ceux exposés par l'association BUTTE PAILLADE 91 sous le n° 347360 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 347360 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, l'association BUTTE PAILLADE 91 et M. A et, d'autre part le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 avril 2011 à 10 heures, au cours de laquelle ont été entendus :- Me Ricard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'association BUTTE PAILLADE 91 et de M. A ; - le représentant du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui a produit une nouvelle pièce

---

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant que les requêtes de l'association BUTTE PAILLADE 91 et de M. A demandent la suspension du même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-18 du code du sport : Peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. / Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission (...);

Considérant que sur le fondement de ces dispositions, le Premier ministre a, par décret du 31 janvier 2011, suspendu pour une durée de quatre mois l'activité de l'association BUTTE PAILLADE 91, ayant pour objet de soutenir moralement le Montpellier Hérault Sport Club ; que cette association et son président, M. A, demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de ce décret ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de rapports et procès-verbaux de police, de jugements correctionnels, de documents photographiques et de la délibération de l'assemblée générale de l'association du 25 mars 2011, qui concernent tant les faits que la qualité de membre de l'association, que des membres de l'association BUTTE PAILLADE 91 ont commis en réunion le 20 février 2010, à l'occasion du déplacement du Montpellier Hérault Sport Club à Saint-Etienne, le 7 août 2010, à l'occasion du déplacement à Montpellier du Football Club des Girondins de Bordeaux et le 8 janvier 2011, à l'occasion du déplacement du Montpellier Hérault Sport Club à Reims, des actes de violences à l'égard de personnes, ainsi que, le 18 septembre 2010, à l'occasion du déplacement du Montpellier Hérault Sport Club à Saint-Etienne, des actes de dégradation de biens ; que les actes commis au centre ville de Reims le 8 janvier 2011, comportant des violences sur fonctionnaires de police intervenus



pour protéger des personnes agressées, sont d'une particulière gravité ; qu'eu égard à ces éléments et aux conséquences de la mesure de suspension, les moyens tirés de ce que le décret contesté serait entaché d'erreurs de fait, de qualification juridique et de disproportion ne paraissent pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce décret ; qu'aucun des autres moyens présentés par les requérants ne paraît de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret ; qu'il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, de rejeter les requêtes de l'association BUTTE PAILLADE 91 et de M. A, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

**ORDONNE :**

-----

Article 1er : Les requêtes de l'association BUTTE PAILLADE 91 et de M. A sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association BUTTE PAILLADE 91, à M. Cyril A et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

**SUJET n° 7 :**

**Conseil d'Etat, 7 Mars 2011, N° 347171, Juge des référés (extraits)**

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ENS) représentée par son représentant légal, sise 45, rue d'Ulm à Paris (75005) ; l'ENS demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 11002849 du 26 février 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suspendu les effets de la décision du 21 février 2011 de la directrice de l'ENS, a enjoint à la directrice de l'ENS de réexaminer la demande de salle présentée par M. C, M. B, M. A, Mme D et Mme E dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance, et a rejeté les conclusions de l'ENS présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la requête présentée par M. C et autres ;

3°) de mettre à la charge de M. C et autres le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; qu'il n'existe pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de réunion dès lors que la décision de la directrice n'interdit pas la manifestation envisagée et que les organisateurs ont toujours la possibilité de les organiser dans d'autres lieux, plus adaptés à la tenue d'une réunion politique publique ; que la manifestation qu'il est projeté d'organiser au sein de l'ENS risque, dans le contexte actuel de tensions, de générer des troubles à l'ordre public ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2011, présenté par M. C et autres ; ils soutiennent que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la réunion s'inscrit dans le cadre d'une action internationale organisée les 8, 9 et 10 mars ; qu'il existe une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de réunion et d'expression ; que les réunions planifiées ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ; que le maintien de l'ordre peut être assuré par des mesures de police ; que les risques liés aux réunions sont limités si celles-ci sont organisées dans le cadre de la seule communauté normalienne ; qu'il existe une obligation positive à la charge de l'Etat, garant de l'ordre public, de permettre l'expression en réunion des opinions minoritaires ;

Vu enregistrées le 3 mars 2011, les observations, présentées par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 mars 2011 présenté par M. C et autres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 87-695 du 26 août 1987 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale

(...) ; qu'au sens de ces dispositions, les libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur constituent des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes du décret du 26 août 1987 relatif à l'École normale supérieure : L'École normale supérieure constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Son siège est à Paris. Elle est soumise aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et aux textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues au présent décret. ; qu'aux termes de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, issu de la loi du 26 janvier 1984 : le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions ... ; qu'aux termes de l'article L. 811-1 du même code : les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. / Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement et contrôlées par lui ; qu'enfin aux termes de l'article 18 du règlement intérieur de l'École normale supérieure, lorsque des usagers, hors du cadre des fonctions de l'École, souhaitent inviter dans les locaux de l'École des personnes extérieures, sans lien avec l'activité de l'École, à l'occasion notamment, d'une réunion ou d'une manifestation, l'accord préalable de la direction doit être demandé au moins une semaine avant la date d'une réunion se déroulant dans des conditions d'usage normal des locaux ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, comme tout établissement d'enseignement supérieur, doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions ;

Considérant que par l'ordonnance attaquée du 26 février 2011 dont l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE fait appel, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, après avoir estimé que la condition d'urgence était satisfaite, a jugé que le refus de la directrice de l'École de mettre à disposition du collectif Palestine ENS une salle de réunion les 8, 9 et 10 mars 2011 portait, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, a suspendu les effets de cette décision et enjoint à l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE de réexaminer la demande de salle dans un délai de trois jours à compter de la notification de son ordonnance ;

Considérant que, si les élèves de l'ENS ont droit à la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de l'École, cette liberté ne saurait permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà de la mission de l'école, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public ; qu'il incombait à la directrice de l'ENS, en vue de donner ou de refuser son accord préalable à la mise à disposition d'une salle, de prendre toutes mesures nécessaires pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de l'école de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux, aux fins de concilier l'exercice de ces pouvoirs avec le respect des

principes rappelés ci-dessus ;

Considérant qu'en l'espèce, la salle est demandée en vue de tenir une série de réunions publiques, même si au cours de l'audience les organisateurs ont proposé de réserver les réunions aux membres de la communauté normalienne, destinées à se faire l'écho de la campagne internationale Israeli Apartheid Week qui se déroulera au même moment dans plusieurs pays ; qu'en refusant la mise à disposition d'une salle en vue de l'accueil de telles manifestations, pour ne pas associer dans l'opinion publique son établissement à une campagne politique internationale en faveur du boycott des échanges scientifiques et économiques avec un État, la directrice de l'École normale supérieure, qui a pris en compte à la fois la liberté de réunion et la prévention des risques de troubles à l'ordre public et de contre-manifestations, n'a pas, en l'état de l'instruction, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion des élèves alors que les débats de ladite campagne internationale pouvaient se tenir dans tout autre lieu ayant vocation à accueillir ce type de réunion et que l'École avait proposé une solution alternative sous forme de l'organisation dans ses locaux d'une journée d'études avec débat public et contradictoire sur le Proche Orient ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le motif que le refus de mise à disposition d'une salle portait, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion dans une institution vouée à la réflexion ; que l'école est par suite fondée à en demander l'annulation ainsi que le rejet de la demande des intéressés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. C, M. B, M. A, Mme D et Mme E la somme que demande l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ;

#### ORDONNE :

-----  
Article 1er : L'ordonnance en date du 26 février 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2 : La demande présentée par M. C, M. B, M. A, Mme D et Mme E devant le tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, à M. Bernard C, M. Nicolas B, M. Baptiste A, Mme Narimane D, à Mme Lila E et à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**SUJET n° 8 :**

**Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 6 octobre 2011, N° de pourvoi: 10-21822**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le magazine Le Point a publié dans son édition du 17 juin 2010 un article de M. X..., intitulé " Les enregistrements secrets du Maître d'hôtel ", qui avait comme sous-titre " Affaire Y... Les conversations de la milliardaire avec ses proches, captées à leur insu, révèlent une femme sous influence " et dont il ressortait que le maître d'hôtel de Mme Y... avait, une année durant, à partir du mois de mai 2009, capté les conversations tenues dans la salle de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine où Mme Y... tenait " ses réunions d'affaires " avec certains de ses proches, dont M. Z... chargé de la gestion de sa fortune ; que cet article fut suivi le 1er juillet, d'autres articles publiés tant dans l'hebdomadaire que sur le site internet du magazine Le Point ; que M. Z... a assigné en référé la société d'exploitation du magazine Le Point, MM. A..., directeur de la publication, et X..., journaliste, pour voir ordonner le retrait du site de tout ou partie de la transcription des enregistrements réalisés au domicile de Mme Y..., l'interdiction de toute nouvelle publication de ces retranscriptions et la publication d'un communiqué judiciaire ;

(...)Vu les articles 226-1 et 226-2 du code pénal, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter les demandes de Mme Y..., tirées de l'existence d'un trouble manifestement illicite constitué par la publication d'enregistrements réalisés à son insu à son domicile de conversations privées et du dommage imminent susceptible de lui être causé, l'arrêt énonce que l'article 226-2 du code pénal prend place au chapitre VI intitulé " Des atteintes à la personnalité " et à la première section de ce chapitre qui traite exclusivement, " De l'atteinte à la vie privée ", que sauf à se méprendre sur la portée de ces dispositions qui, définissant une infraction pénale, ne peuvent qu'être strictement interprétées, l'article 226-2 n'englobe pas dans sa prévention tout enregistrement de propos effectués sans le consentement de l'auteur qui les a tenus, mais uniquement ceux qui portent " atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui " ; que l'arrêt ajoute que les entretiens litigieux portent sur les rapports entre Mme Y..., MM. B... et Z..., sur les libéralités consenties par cette dernière et sur la gestion patrimoniale et financière dont M. Z... rendait compte à Mme Y..., que les propos litigieux sont, dans leur ensemble, de nature professionnelle et patrimoniale et rendent compte des relations que Mme Y... pouvait entretenir avec celui qui gérait sa fortune et que les informations ainsi révélées, mettant en cause la principale actionnaire de l'un des premiers groupes industriels français, dont l'activité et les libéralités font l'objet de très nombreux commentaires publics, relèvent de la légitime information du public ;

Attendu cependant que constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, quand il ressort de ses propres constatations que les entretiens litigieux présentaient un tel caractère, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 330 rendu le 23 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

**SUJET n° 9 :**

**CEDH, 2<sup>ème</sup> section, 11 septembre 2007, Tremblay c. France (extraits)**

(...) 19. La requérante expose qu'elle tente depuis une dizaine d'années de quitter la prostitution, et que l'obligation qui lui est faite de payer des cotisations d'allocations familiales la contraint à poursuivre cette activité afin de pouvoir faire face à ces paiements ; elle critique en particulier les décisions d'assujettissement et de mise en recouvrement prises en sa cause par l'URSSAF de Paris.

Elle ajoute que, d'une manière générale, l'assujettissement des personnes prostituées au paiement des cotisations d'allocations familiales constitue un obstacle majeur à leur réinsertion, dans la mesure où les revenus susceptibles d'être tirés d'une activité de réinsertion ne leur permettent pas de réunir les sommes réclamées par l'URSSAF au titre de leur activité prostitutionnelle antérieure ; elles n'ont en conséquence d'autre choix que de poursuivre cette activité, ce qui génère de nouveaux revenus et donc de nouvelles impositions et cotisations, et les enferme dans un cercle vicieux. Selon la requérante, en forçant ainsi des personnes à poursuivre une activité de prostitution, les autorités les soumettent à un « traitement dégradant » et les astreignent à accomplir un « travail forcé ou obligatoire » (...)

24. La Cour note que la requérante se plaint de ce qu'elle se trouve contrainte à continuer à se prostituer à cause de l'attitude de l'administration à son égard ; elle ne soutient pas que la prostitution est en elle-même « inhumaine » ou « dégradante », au sens de l'article 3 de la Convention.

La Cour n'entend donc pas se prononcer en l'espèce sur ce dernier point : au vu de la teneur du grief soulevé par la requérante, il lui suffit de relever qu'il est manifeste qu'il n'y a pas de consensus européen quant à la qualification de la prostitution en elle-même au regard de l'article 3. Elle observe à cet égard qu'à l'instar d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, la France a opté pour une approche dite « abolitionniste » de la prostitution : celle-ci est jugée incompatible avec la dignité de la personne humaine ; elle n'est cependant ni interdite – à la différence du proxénétisme, qui est réprimé – ni contrôlée. Ainsi, en particulier, la France figure parmi les vingt-cinq Etats membres qui ont ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, dont le préambule stipule notamment que la prostitution est « incompatible[] avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». Dans d'autres Etats membres, le régime juridique de la prostitution s'apparente au « prohibitionnisme » (la prostitution en tant que telle est interdite, et les prostitués – ainsi que leurs clients éventuellement – sont sanctionnés) – ou au « réglementarisme » (l'activité prostitutionnelle – y compris l'exploitation de la prostitution des majeurs – est tolérée et contrôlée).

25. C'est en revanche avec la plus grande fermeté que la Cour souligne qu'elle juge la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte.

La Cour est d'ailleurs confortée dans cette approche par les travaux effectués dans le cadre du Conseil de l'Europe sur des questions connexes. Elle relève en particulier que la Recommandation 1325 (1997) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe qualifie « la traite des femmes et la prostitution forcée [de] forme de traitement inhumain et dégradant en même temps qu'une violation flagrante des droits de l'homme », et que la Recommandation n° R(2000)11 du Comité des Ministres « condamne la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui constitue une violation des droits de la personnes humaines et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain ». Le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 – signée par trente-six Etats membres – souligne pareillement que « la traite des êtres humains constitue

une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain ».

26. Il reste que cette question est elle aussi controversée, certains estimant que la prostitution n'est jamais librement consentie mais toujours, au moins, contrainte par les conditions socioéconomiques.

La Cour n'entend cependant pas entrer dans un débat dont l'issue n'est pas déterminante en l'espèce. Aux fins de l'examen de la cause de la requérante, il lui suffit en effet de s'affirmer convaincue que, le cas échéant, le fait pour une autorité, une administration ou un organisme interne de contraindre, d'une manière ou d'une autre, une personne à se prostituer ou à continuer à se prostituer revient à imposer à celle-ci un « traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'article 3 de la Convention.

27. La question qui se pose en l'espèce est en conséquence celle de savoir si la requérante s'est effectivement trouvée contrainte à continuer à se prostituer du fait de l'attitude de l'URSSAF à son égard, alors qu'elle désirait quitter cette activité.

28. La Cour souligne tout d'abord que rien ne permet de douter de la bonne foi de la requérante lorsqu'elle fait état de sa volonté de quitter la prostitution : une Organisation non-gouvernementale qui assiste les prostitués et qui a pignon sur rue en atteste, et le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris du 17 décembre 1998 en fait le constat (paragraphe 10 ci-dessus). Au demeurant, à partir de 1999, la requérante a bénéficié des mesures de bienveillance prévues par la lettre ministérielle du 4 mars 1999, lesquelles sont précisément destinées aux prostitués qui ont engagé une action de réinsertion (paragraphe 17 ci-dessus).

29. Ensuite, la Cour constate que les cotisations et contributions dues à l'URSSAF par les « travailleurs indépendants » (dont les prostitués) pour l'année en cours sont calculées à titre provisionnel sur les revenus professionnels déclarés par les intéressés pour l'année qui précède l'année antérieure, puis régularisés l'année suivante. La fourniture tardive de la déclaration de revenus et le retard dans le paiement sont sanctionnés par des majorations, et la loi prévoit des procédures de recouvrement – pour les sommes exigibles au cours des trois dernières années civiles, plus l'année en cours – qui peuvent aboutir à la saisie des comptes bancaires ou des biens.

30. Les revenus perçus dans le cadre de l'exercice de leur activité par les travailleurs indépendants génèrent de la sorte une dette au bénéfice de l'URSSAF, si bien qu'un travailleur indépendant qui cesse son activité doit pouvoir disposer de fonds pour payer plus tard les contributions et cotisations dues au titre de son activité passée.

31. Les autorités françaises admettent ainsi aujourd'hui que le recouvrement forcé des cotisations d'allocations familiales et autres contributions dues par les employeurs et travailleurs indépendants « est de nature à rendre plus difficile les actions de réinsertion entreprises par les [prostitués] » (extrait de la lettre adressée le 4 mars 1999 par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité au directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; voir aussi la lettre collective du 26 mars 1999 adressée aux URSSAF par le Directeur de la réglementation et des orientations du recouvrement ; paragraphe 17 ci-dessus). Une étude préparée à la demande du Comité Directeur pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (« CDEG ») du Conseil de l'Europe, intitulée « plan d'action de lutte contre la traite des femmes et la prostitution forcée » fait également état de cette difficulté (document EG(96)2).

32. En l'espèce, des ordres de paiement ont été systématiquement signifiés à la requérante (au moins quinze entre 1991 et 1999) alors qu'elle tentait de quitter la prostitution et n'avait pas d'autres activités ou ressources, en vue du règlement de toutes les cotisations dues pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1997, et ce souvent avec un décalage important. Ainsi, par exemple, la contrainte signifiée le 26 septembre 1991 concernait les

sommes dues pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1990 (soit 6 243,40 euros, cotisations et majorations confondues), et la contrainte signifiée le 31 août 1993 concernait les sommes dues au titre des premier et deuxième trimestres 1991.

Au total, environ 40 000 euros ont été réclamés à la requérante au titre des cotisations et majorations. Ce sont donc des sommes significatives qui ont ainsi rétroactivement été mises à la charge de la requérante, alors qu'elle n'avait pas d'autres revenus que ceux qu'elle tirait de la prostitution.

33. La Cour ne doute pas que l'obligation ainsi faite à la requérante de payer ces dettes récurrentes ait rendu malaisée la cessation de l'activité prostitutionnelle dont elle tirait ses seuls revenus et entravé son projet de réinsertion. Elle est en outre sensible aux difficultés – indéniables – de la situation de la requérante.

Cela ne suffit cependant pas pour convaincre la Cour que la requérante est fondée à se dire contrainte de ce fait à continuer à se prostituer. Tout d'abord, il va sans dire que ni l'URSSAF ni aucun autre organisme ou autorité n'ont jamais exigé d'elle qu'elle finance le paiement des cotisations et majorations réclamées par la poursuite de son activité prostitutionnelle. Ensuite, la requérante ne fournit aucun élément concret dont il ressortirait qu'elle était dans l'impossibilité de le faire par d'autres moyens. Enfin, si l'URSSAF a fait preuve à son encontre d'une certaine raideur en lui adressant systématiquement, jusqu'en janvier 1999, des ordres de paiement – alors que son état de détresse et ses difficultés de paiement ressortaient assez clairement de la circonstance que, presque invariablement, elle contestait ceux-ci devant les juridictions – les faits montrent que l'Organisme était néanmoins disposé à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement, tel l'échelonnement des versements, susceptibles d'atténuer les difficultés qu'avait l'intéressée à effectuer ceux-ci. Le Gouvernement souligne à cet égard que l'URSSAF avait répondu favorablement à une telle demande d'échelonnement (d'août 1991 à juillet 1992) et que la requérante n'a cependant pas par la suite sollicité d'autres mesures de cette nature (paragraphe 21 ci-dessus).

34. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention en l'espèce.

35. En outre, la Cour déduit de sa conclusion, selon laquelle la requérante n'est pas fondée à se dire « contrainte » de continuer à se prostituer du fait de l'attitude de l'URSSAF à son égard, que l'intéressée ne peut se dire « astreinte à un travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 § 2 de la Convention (voir en particulier l'arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, n° 73316/01, CEDH 2005-VII). En d'autres termes, aucune question distincte ne se pose en l'espèce sous l'angle de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. Dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention ;
2. Dit, à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 4 de la Convention ;



**SUJET n° 10 :**

**Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> Mars 2010, N° 337079, Juge des référés (extraits)**

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION A.W.S.A. (ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION - FRANCE),(...)

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 10 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 1er ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que l'ASSOCIATION A.W.S.A. FRANCE (ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION- FRANCE) et M. A ont, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de prononcer l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur a donné récépissé définitif à la liste présentée par le Nouveau Parti Anticapitaliste (NPA) en vue des élections régionales devant avoir lieu les 14 et 21 mars 2010 dans la région Provence Alpes-Côte d'Azur et sur laquelle est candidate une femme portant le voile islamique ; que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés a rejeté ces conclusions au motif que si, dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative et assortir cette suspension d'une injonction, s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration, les mesures qu'il prescrit ainsi doivent présenter un caractère provisoire et que, par suite, le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant une telle décision ; que le juge des référés a ensuite examiné si cette décision devait être suspendue et a rejeté cette demande au motif que l'administration n'avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dès lors que, si les requérants soutenaient que le fait qu'une personne candidate sur une liste aux élections régionales porte un voile et revendique ainsi publiquement son appartenance à la religion musulmane, portait atteinte aux libertés fondamentales dont ils se prévalaient et notamment la liberté de conscience, d'où découle le principe de laïcité, il y avait lieu de combiner ces principes, d'une part, avec la liberté individuelle de la candidate, d'autre part, avec le droit de celle-ci de se présenter à une élection, dans la mesure où, ce qui n'était pas contesté, elle remplit les conditions fixées par le code électoral ; qu'enfin le juge des référés a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit fait interdiction à ce parti de présenter pendant toute la durée de la campagne électorale, et pour les besoins de celle-ci, une candidate portant un voile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...) ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde

d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience publique lorsqu'il est manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ; qu'à cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en compte les éléments recueillis par le juge de premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligenté ;

Considérant , d'une part, qu'il résulte de la combinaison des articles L. 511-1 et L. 521-2 précités du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de ce dernier article et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que ce caractère provisoire s'apprécie au regard de l'objet et des effets des mesures en cause, en particulier de leur caractère réversible ;

Considérant que, pour l'élection des conseillers régionaux, l'article L. 346 du code électoral prévoit qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin ; que, selon l'article L. 347 du même code, la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture chef-lieu de la région d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 338, L. 346 et L. 348 ; qu'aux termes de l'article L. 350 : Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire. /Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 341-1 et L. 346 à L. 348 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé. / Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département chef-lieu de la région, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.... ; que l'article L. 351 du même code prévoit que le tribunal administratif se prononce sur le refus d'enregistrement des candidatures dans un délai de quarante-huit heures ; que le dernier alinéa de cet article dispose que : Dans tous les cas, les décisions du tribunal administratif relatives au refus d'enregistrement des candidatures ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection. ; que les décisions concernant l'enregistrement des déclarations de candidatures constituent des décisions préliminaires aux opérations électorales et ne peuvent être contestées que devant le juge de l'élection ; que, par suite et en tout état de cause, les requérants ne sont pas fondés à se plaindre que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté leurs conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas soutenu que la candidate inscrite sur la liste présentée par le parti NPA ne satisfaisait pas aux conditions prévues par le code électoral pour se présenter aux élections régionales ; que le juge des référés, qui a examiné les libertés fondamentales dont les requérants se prévalaient et a pris en compte les libertés fondamentales dont cette candidate était en droit de bénéficier, a, par une ordonnance suffisamment motivée, estimé à bon droit que, même s'il n'est pas contesté que cette candidate porte un voile islamique, la décision du préfet de délivrer un récépissé définitif à la liste présentée par le parti NPA n'avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il n'a pas restreint illégalement ses pouvoirs en refusant d'ordonner

l'injonction qu'ils sollicitaient ;

Considérant ainsi qu'il est manifeste que l'appel présenté par l'ASSOCIATION ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION-FRANCE et de M. A ne peut être accueilli ; que, contrairement à ce qu'ils allèguent, la présente décision ne les aura pas privés d'un droit à un recours effectif ; que, par suite, la requête doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

---

-----  
Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION A.W.S.A. FRANCE et de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION A.W.S.A. FRANCE et à M. Christian A.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

**SUJET n°11 :**

**CJCE, 18 mars 2004, Aff. C-36/02 (extraits), Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH C/Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn,**

(...) Sur la question préjudicielle suivante:

«Est-il compatible avec les dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la libre prestation des services et à la libre circulation des marchandises que le droit national impose l'interdiction d'une activité économique déterminée – en l'occurrence l'exploitation d'un 'laserdrome' où sont simulés des actes homicides – parce qu'elle est contraire aux valeurs fondamentales consacrées par la constitution?» (...)

23

Par sa question préjudicielle, la juridiction de renvoi cherche à savoir, d'une part, si l'interdiction d'une activité économique pour des raisons tirées de la protection de valeurs fondamentales consacrées par la constitution nationale, telles que, en l'occurrence, la dignité humaine, est compatible avec le droit communautaire et, d'autre part, si la faculté dont disposent les États membres de restreindre, pour de telles raisons, des libertés fondamentales garanties par le traité, à savoir les libertés de prestation des services et de circulation des marchandises, est subordonnée à la condition que cette restriction repose sur une conception du droit commune à tous les États membres (...)

28

S'agissant de la justification de la restriction imposée par l'arrêt du 14 septembre 1994 à la liberté de prestation des services, l'article 46 CE, applicable en la matière en vertu de l'article 55 CE, admet des restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. En l'occurrence, il ressort du dossier que les motifs invoqués par l'autorité de police de Bonn pour l'adoption de l'arrêt d'interdiction mentionnent expressément le fait que l'activité concernée constitue un danger pour l'ordre public. Par ailleurs, la référence à un danger menaçant l'ordre public figure également à l'article 14, paragraphe 1, de l'OBG NW, habilitant les autorités de police à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ce danger.

30

(...) La possibilité pour un État membre de se prévaloir d'une dérogation prévue par le traité n'empêche pas le contrôle juridictionnel des mesures d'application de cette dérogation (voir arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn, 41/74, Rec. p. 1337, point 7). En outre, la notion d'«ordre public» dans le contexte communautaire et, notamment, en tant que justification d'une dérogation à la liberté fondamentale de prestation des services doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la Communauté (...). Il en découle que l'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

31

Il n'en reste pas moins que les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre. Il faut donc, à cet égard, reconnaître aux autorités nationales compétentes une marge d'appréciation dans les limites imposées par le traité

32

Dans l'affaire au principal, les autorités compétentes ont estimé que l'activité concernée par l'arrêté d'interdiction menace l'ordre public en raison du fait que, selon la conception prévalant dans l'opinion publique, l'exploitation commerciale de jeux de divertissement impliquant la simulation d'actes homicides porte atteinte à une valeur fondamentale consacrée par la constitution nationale, à savoir la dignité humaine. Selon le Bundesverwaltungsgericht, les juridictions nationales qui ont été saisies de l'affaire ont partagé et confirmé la conception des exigences de la protection de la dignité humaine sur laquelle repose l'arrêté litigieux, cette conception devant par conséquent être tenue comme conforme aux prescriptions de la loi fondamentale allemande.

33

Dans ce contexte, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et que, à cet effet, cette dernière s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêt dans ce contexte une signification particulière (voir, notamment, arrêts du 18 juin 1991, ERT, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 41; du 6 mars 2001, Connolly/Commission, C-274/99 P, Rec. p. I-1611, point 37; du 22 octobre 2002, Roquette Frères, C-94/00, Rec. p. I-9011, point 25, et du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 71).

34

Ainsi que l'expose M<sup>me</sup> l'avocat général aux points 82 à 91 de ses conclusions, l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit. Il ne fait donc pas de doute que l'objectif de protéger la dignité humaine est compatible avec le droit communautaire, sans qu'il importe à cet égard que, en Allemagne, le principe du respect de la dignité humaine bénéficie d'un statut particulier en tant que droit fondamental autonome.

35

Le respect des droits fondamentaux s'imposant tant à la Communauté qu'à ses États membres, la protection desdits droits constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre prestation de services (voir, en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, arrêt Schmidberger, précité, point 74).

(...) En l'occurrence, il y a lieu de relever, d'une part, que, selon la juridiction de renvoi, l'interdiction de l'exploitation commerciale de jeux de divertissement impliquant la simulation d'actes de violence contre les personnes, en particulier la représentation d'actes de mise à mort d'êtres humains, correspond au niveau de protection de la dignité humaine que la constitution nationale a entendu assurer sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, il convient de constater que, en interdisant uniquement la variante du jeu laser qui a pour objet de tirer sur des cibles humaines et donc de «jouer à tuer» des personnes, l'arrêté litigieux n'est pas allé au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par les autorités nationales compétentes.

Dans ces conditions, l'arrêté du 14 septembre 1994 ne saurait être regardé comme une mesure portant une atteinte injustifiée à la libre prestation des services.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine.

---

(...) Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine.